
JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(45^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 18 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1277).

2. Durée et aménagement du temps de travail. - Suite de la discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 1277).

Article 5 (suite) (p. 1277)

Amendements n^{os} 274 de M. Deschamps et 51 de M. Collomb : MM. Michel Peyret, Gérard Collomb.

Amendement n^o 55 corrigé de M. Collomb : MM. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Les votes sont réservés.

Amendement n^o 57 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Amendement n^o 60 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 53 corrigé de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Amendement n^o 52 de M. Collomb : M. Gérard Collomb. - L'amendement n'est pas défendu.

Amendement n^o 275 de M. Bordu : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Amendement n^o 56 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 61 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Amendement n^o 276 de Mme Hoffmann : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Amendement n^o 62 de M. Collomb : MM. Jean Le Garrec, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Amendements n^{os} 19 de M. Hage et 63 de M. Collomb : MM. Guy Ducoloné, Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 63 ; le vote sur l'amendement n^o 19 est réservé.

Amendement n^o 202 de M. Collomb : M. Gérard Collomb.

Amendements n^{os} 203 et 351 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Les votes sont réservés.

Amendement n^o 204 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Amendement n^o 58 de M. Collomb : M. Gérard Collomb.

Amendement n^o 59 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Les votes sont réservés.

Amendement n^o 289 de M. Porelli : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Amendement n^o 290 de M. Giard : MM. Michel Peyret, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Amendement n^o 291 de M. Mercieca : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Amendement n^o 292 de M. Rimbault : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Le vote est réservé.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

Adoption par un seul vote, par scrutin, de l'article 5, à l'exclusion de tout amendement.

Demande de suspension de séance et rappels au règlement (p. 1289)

MM. Georges Hage, Gérard Collomb, le ministre, Jean Le Garrec.

Suspension et reprise de la séance (p. 1290)

Article 6 (p. 1290)

MM. Gérard Collomb, Augustin Bonrepaux, François Asensi.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. Ordre du jour (p. 1291).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 18 mai 1987.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

« Mardi 19 mai 1987 après-midi et soir :

« Emploi des travailleurs handicapés.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi précisé.

2

DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (n^{os} 686, 696).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 274 à l'article 5.

Article 5 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. - 1. - Au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa précédent », et les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 » sont ajoutés après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu ».

« II. - L'article L. 212-5 est complété par les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile.

« Toutefois la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

« Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place :

« 1^o dans les entreprises qui fonctionnent en continu ;

« 2^o lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu qui doit alors fixer la durée maximale du cycle.

« Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application du présent article et des articles L. 212-5-1 et L. 212-6 celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 274 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 274, présenté par MM. Deschamps, Auchédé, Fiterman, Rigout, Leroy, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe II de l'article 5 l'alinéa suivant :

« Ces cycles de travail, dont la durée ne peut excéder deux semaines, peuvent être mis en place après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

L'amendement n^o 51, présenté par MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 5, remplacer les mots : " dont la durée est fixée à quelques semaines ", par les mots : " dont la durée ne saurait excéder huit semaines ". »

La parole est à M. Michel Peyret, pour soutenir l'amendement n^o 274.

M. Michel Peyret. Cet amendement que je présente au nom du groupe communiste vise un double objectif : en premier lieu, il s'agit de préciser la durée maximale du cycle de travail ; en second lieu, de subordonner la mise en œuvre de ce cycle à l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

En effet, ainsi que l'écrit M. le rapporteur, la définition juridique de la notion de cycle n'apparaît pas clairement puisque la durée du cycle de travail est fixée par le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 5 à « quelques semaines ».

L'imprécision juridique et législative est complète.

Doit-on en déduire, comme M. le rapporteur, que la formule « quelques semaines » suppose un petit nombre de semaines, ce qui est, là encore, on ne peut plus vague ?

Seul M. le ministre a tenté, dans ses déclarations au Sénat et en commission, de préciser la durée des cycles, qui pourraient aller de huit à douze semaines. Cet après-midi, il a même parlé de six semaines.

Mais ne fallait-il pas préciser la durée du cycle dans le texte même de la loi ? On peut d'ailleurs s'étonner que, sur ce point notamment, le rapporteur et la majorité n'aient pas jugé opportun de déposer le moindre amendement.

Une nouvelle preuve est ainsi apportée du fait que ce projet de loi est à prendre ou à laisser et que le Parlement doit se soumettre aux *desiderata* du Gouvernement. De même, l'article 5 introduit un déséquilibre dans les négociations entre patronat et syndicats.

Comme vous n'acceptez pas de supprimer la notion de cycle, le vote étant bloqué, nous proposons, par cet amendement de repli, de limiter la durée du cycle à deux semaines civiles.

Je rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la semaine civile s'entend du dimanche 0 heure au samedi 24 heures.

Si le deuxième alinéa du paragraphe II se borne à réaffirmer le principe selon lequel les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile, les alinéas suivants, que nous proposons d'abroger, instaurent une dérogation de taille, puisque les heures supplémentaires pourraient être décomptées sur la durée du cycle, qui est indéterminée.

Mes amis qui sont déjà intervenus ont suffisamment démontré que ce mode de calcul aboutirait au non-paiement des heures supplémentaires aux salariés, ce qui constitue un vol manifeste. Je n'y reviens donc pas.

J'ajoute seulement que M. le ministre a reconnu, tant au Sénat qu'en commission, que les contreparties prévues par l'ordonnance du 16 janvier 1982 - notamment les majorations pour heures supplémentaires et le repos compensateur - n'avaient pas intégralement profité aux salariés, lesquels avaient néanmoins vu leur durée moyenne de travail plafonnée à trente-neuf heures par semaine.

L'aveu est de taille ! C'est reconnaître que la diminution d'une heure de la durée hebdomadaire de travail non seulement n'a pas créé d'emplois mais, de plus, n'a pas eu toutes les conséquences qu'on en attendait, notamment en ce qui concerne les heures supplémentaires.

Cela nous ramène au problème général de ce projet de loi sur la flexibilité, qui ne présente aucune contrepartie sérieuse pour les salariés, sauf la déclaration d'intention patronale sur le maintien des emplois.

Or nous savons ce que cela signifie : non seulement la flexibilité n'a créé aucun emploi mais elle a contribué à en faire disparaître plus vite.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous proposons de définir précisément la durée du cycle, en regrettant qu'on ne continue pas à prendre en compte uniquement la semaine civile.

De la même façon, nous proposons de soumettre la mise en œuvre de cycles à l'avis conforme des institutions représentatives du personnel, pour des raisons sur lesquelles je ne m'étendrai pas parce que mes collègues du groupe communiste ont développé d'excellentes argumentations et que mon temps de parole est limité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Gérard Collomb. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 55 corrigé...

M. Philippa Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh ! Ça alors (*Sourires.*)

M. Gérard Collomb. ... car ces amendements tendent l'un et l'autre à préciser la durée du cycle.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 55 corrigé présenté par MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 5, substituer au mot : " quelques ", le mot : " huit ". »

Veuillez poursuivre, monsieur Collomb.

M. Gérard Collomb. Nous proposons, afin que la durée du cycle ne soit pas laissée à la seule appréciation du chef d'entreprise, de la fixer de manière précise à huit semaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a examiné ni l'amendement n° 51 ni l'amendement n° 55 corrigé et elle a rejeté l'amendement n° 274.

L'amendement du groupe communiste subordonne la mise en place de cycles de travail à l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. J'ai déjà expliqué cet après-midi qu'il me semblait difficile de soumettre un accord entre partenaires sociaux à une autre instance de l'entreprise : comité d'entreprise ou délégués du personnel.

En ce qui concerne la durée du cycle, je rappelle à nos collègues du groupe communiste que, en vertu de la jurisprudence - et c'est sans doute la raison pour laquelle le texte du Gouvernement est libellé de la sorte - celle-ci varie entre huit et douze semaines. Vouloir réduire cette durée à deux semaines, ou même à huit semaines comme le propose le groupe socialiste, c'est accroître les rigidités et diminuer la liberté des partenaires sociaux pour négocier en fonction de la conjoncture, des occasions et de la structure de l'entreprise.

On peut effectivement concevoir des cycles de deux semaines, mais pourquoi pas des cycles de huit et douze semaines ? J'estime qu'il faut laisser aux partenaires sociaux le soin de fixer, dans le cadre d'une négociation, la durée de ce cycle.

La commission, je le répète, n'a pas examiné les deux amendements socialistes et a rejeté l'amendement communiste.

M. Guy Ducoloné. Il est hardi, ce rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je donnerai d'abord mon avis sur l'amendement n° 274 du groupe communiste.

Bien que le cycle s'étende, par définition, sur une période brève, le limiter à deux semaines ne permettrait pas, comme l'a souligné M. le rapporteur, de prendre en compte la totalité des cas où l'adaptation des règles régissant la répartition de la durée du travail aux contraintes internes de l'entreprise peut exiger une période plus longue.

En outre, il me semble que les conditions de mise en place du cycle sont suffisamment encadrées pour que l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des représentants du personnel ne paraisse pas nécessaire.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 274 du groupe communiste.

Quant à l'amendement n° 51 du groupe socialiste, il tend à limiter la durée du cycle introduit par l'accord de branche étendu à huit semaines, ce qui est déjà mieux que la proposition du groupe communiste.

Le Gouvernement a, pour sa part, préféré laisser les partenaires sociaux libres de déterminer la durée du cycle la mieux adaptée à la situation des différentes branches, estimant que prévoir une durée maximale aurait peut-être pour effet d'encourager trop systématiquement à la choisir.

Afin que les choses soient bien claires, je tiens cependant à rappeler que le cycle doit toujours être une période brève, comprise entre huit et douze semaines.

L'amendement n° 55 corrigé constitue en fait une autre rédaction de l'amendement n° 51. Ma réponse sera donc identique à celle que j'ai faite à propos de ce dernier amendement.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Les votes sur les amendements n° 274, n° 51 et n° 55 corrigé sont réservés.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 5, après les mots : " peuvent être mis en place ", insérer les mots : " après accord du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Je tiens d'abord à remercier M. le ministre de ses amples explications, auxquelles il ne nous avait pas habitués jusqu'à présent. Cela marque sans doute un changement d'attitude du Gouvernement, qui semble plus désireux de prendre en compte les explications de l'opposition.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Plus que jamais ! (*Sourires.*)

M. Gérard Collomb. Je l'en remercie.

L'amendement n° 57 vise à subordonner la mise en place du cycle à l'accord du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Vous savez en effet que l'article L. 231-3-2 du code du travail prévoit, pour le travail par cycles, des modalités particulières en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; nous souhaitons que cette disposition soit réaffirmée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Collomb peut néanmoins se référer à l'article L. 236-2 du code du travail relatif aux compétences des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : il verra que

toute transformation, toute modification des postes de travail, de l'aménagement et de l'organisation du travail au sein de l'entreprise peut lui être soumise, soit par le chef d'entreprise, soit par le comité d'entreprise, soit par les délégués du personnel.

Tout cela fait déjà partie des compétences actuelles du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cet amendement me paraît donc superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 57 a pour objet de subordonner la mise en place du cycle à l'accord du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le Gouvernement pense que cette précaution est tout à fait inutile car, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, la législation et les textes réglementaires relatifs aux C.H.S.C.T. apportent toute garantie en cas de besoin réel, besoin qui ne serait pas automatique en cas de mise en œuvre d'un cycle.

Un cycle n'est jamais qu'une procédure qui, en soi, n'entraîne pas de risque professionnel particulier pour les salariés et qui ne justifie donc pas une procédure aussi lourde.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Le vote est réservé.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (1^o) du paragraphe II de l'article 5, après les mots : " qui fonctionnent en continu ", insérer les mots : " suivant les modalités définies par l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 ". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Notre amendement avait donc pour objet, après le cinquième alinéa du paragraphe II, qui vise le travail par cycles, dans les entreprises fonctionnant en continu, d'insérer les mots : « suivant les modalités définies par l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 ». Mais, M. le ministre nous ayant démontré que les dispositions de cet article n'étaient pas remises en cause par l'article 5 du projet, j'estime qu'il n'y a plus lieu de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'ai pas très bien compris l'intervention de M. Collomb, monsieur le président.

Est-ce à dire que l'amendement n° 60 serait retiré, monsieur Collomb ?

M. Gérard Collomb. Il est satisfait par votre explication.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais est-il retiré ? Faute de quoi, il faudra que je le combatte ! (Sourires.)

M. Gérard Collomb. Il est retiré.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2^o) du paragraphe II de l'article 5, supprimer les mots : " autorisée par décret ou ". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Il s'agit de s'en tenir aux dispositions actuelles concernant le travail par cycles. Nous souhaitons qu'il n'y ait aucune possibilité d'extension à des professions différentes de celles qui ont été visées par les décrets de 1936, d'une portée suffisamment large. Une trentaine de décrets, me semble-t-il, font référence à la notion de cycle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui vise à limiter les mesures dérogeantes prises par décret en matière de cycles.

La non plus, il ne me semble pas souhaitable de prévoir des limitations : des cycles doivent pouvoir être prévus par une convention ou un accord collectif étendu, mais ils doivent également pouvoir être autorisés par décret. D'une manière générale, il n'est pas opportun de limiter les conditions de mise en place des cycles qui sont, je vous le rappelle, mes chers collègues, alternatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité d'autoriser par décret le recours aux cycles.

En fait, nombre de décrets d'application de la loi des quarantes heures permettent d'ores et déjà de mettre en place cette forme d'emploi.

M. Gérard Collomb. C'est bien ce que j'ai dit !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je le reconnais et permettez-moi, pour une fois que je suis d'accord avec vous, de le relever. On peut citer à cet égard le gardiennage et les hôpitaux privés. Le projet de lois ne fait donc sur ce point que légaliser une pratique dont le fondement a été jusqu'à présent réglementaire et jurisprudentiel.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Le vote est réservé.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2^o) du paragraphe II de l'article 5, après le mot : " décret ", insérer les mots : " pris après consultation de la commission nationale de la négociation collective ". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, cet amendement va certainement tomber car je ne l'ai plus sous la main. (Sourires.)

M. le président. Dois-je considérer qu'il n'est pas défendu ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il faut le défendre car il est très intéressant ! (Nouveaux sourires.)

M. Gérard Collomb. L'amendement n'est pas défendu.

M. le président. L'amendement n° 52 n'est pas défendu.

MM. Bordu, Gayssot, Leroy, Hoarau, Fiterman, Ansart et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (2^o) du paragraphe II de l'article 5 par les mots : " laquelle ne saurait excéder deux semaines civiles ". »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. L'article 5 du projet de loi introduit une innovation, à savoir la possibilité de substituer la notion de cycle de travail à celle de semaine civile, dont le rapporteur souligne qu'elle peut être considérable.

Il est vrai que, dans une logique de flexibilité tous azimuts, toutes les notions classiques, depuis la journée de travail jusqu'à la semaine légale, se trouvent mises à mal. Dans certaines entreprises, notamment dans celles de services, les salariés sont occupés pour une durée d'une demi-heure afin de faire face à une affluence spéciale de la clientèle à certains moments très précis de la journée.

La notion de cycle s'inscrit donc bien dans la démarche générale du patronat qui trouve dans la flexibilité un moyen de mettre en cause les heures supplémentaires.

Ce qui me préoccupe, c'est la facilité avec laquelle on introduit une nouvelle définition de la durée du travail elle-même sujette à flexibilité. Le cycle qui se trouverait légalisé pourrait être de durée extrêmement variable. D'après la plupart des commentateurs, le cycle comprendrait de huit à douze semaines selon les branches économiques, ce que vous avez confirmé, monsieur le ministre.

Dans le cas d'un cycle de douze semaines, l'heure de travail dépassant les 468 heures serait payée à 125 p. 100 et, au-delà de 564 heures, à 150 p. 100. On est loin du temps où

les heures supplémentaires commençaient immédiatement après la durée hebdomadaire légale, c'est-à-dire quarante ou trente-neuf heures.

Voilà un des points qui montre le mieux la logique de ce projet de loi comme celle de la précédente loi de février 1936. Une brèche a été ouverte dans laquelle le patronat s'est engouffré. La notion d'heure supplémentaire tendrait à devenir à peu près symbolique.

Notre amendement est un amendement de repli, puisqu'il ne conteste pas le principe même du cycle de travail.

M. Guy Ducloné. Hélas !

M. Gérard Bordu. Il a pour objectif d'en réduire la durée et, de cette façon, de limiter autant que possible la surexploitation des travailleurs.

Nous proposons de fixer à deux semaines la durée maximale du cycle de travail, ce qui constituerait une garantie. Je reviendrai, d'ailleurs, sur ce point.

J'avancerai un dernier argument en faveur de la fixation par la loi du nombre de semaines, qui n'est fourni assez naturellement par le rapport de la commission, lequel précise que la durée du travail est fixée « à quelques semaines », ce qui suppose un petit nombre de semaines - entre huit et douze, selon vous, monsieur le ministre. Une telle assertion n'a pas de portée juridique absolue, et elle implique au surplus le travail de nuit pour les femmes.

La notion de cycle, qui mériterait un véritable débat au sein des assemblées, a de l'importance non pas seulement quant aux besoins de la production, mais aussi quant à un certain nombre de données nouvelles qu'elle sous-tend pour les femmes.

L'année ayant cinquante-deux semaines, il nous semble préférable que le texte de la loi précise que la durée maximale du cycle n'excédera pas deux semaines civiles. D'autant que vous avez indiqué que 150 000 salariés travaillent sur la base d'un cycle. Or c'est une donnée qui, rapportée au nombre des actifs, soit 25 millions, ne peut constituer une référence absolue. J'ajoute que notre pays compte trois millions de chômeurs prêts à concourir à la production.

Vous nous dites : rentabilité ! Nous, nous vous parlons des hommes ! Ces deux notions ne sont pas opposables seulement dans la mesure où la productivité ne fait pas de l'homme l'appendice de la machine, son esclave, avec le profit comme objectif.

M. Guy Ducloné. Très juste !

M. Gérard Bordu. Monsieur le rapporteur, vous nous avez reproché de ne pas faire confiance aux partenaires sociaux pour qu'ils jouent le libre jeu dans le cadre de leur défense. Mais expliquez-moi donc par quel artifice de confiance vous allez permettre aux partenaires sociaux de défendre leurs droits si Eurodisneyland voit le jour, alors que la société américaine a signé avec les gouvernements successifs un accord définissant notamment le statut social déréglé des futurs salariés éventuels de l'entreprise.

M. Guy Ducloné. On nous présentera une loi !

M. Gérard Bordu. Faites-nous confiance, monsieur le rapporteur ! Nous ne ménagerons pas alors nos efforts pour aider ces salariés, par ailleurs libres de leur syndicalisation dans une société qui ne la souhaite pas *a priori*. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Par rapport au débat que nous avons eu avant le dîner, un premier pas a déjà été effectué par le groupe communiste en la matière puisque celui-ci avait alors quasiment rejeté toute notion de cycle.

M. Guy Ducloné. Qui peut le plus peut le moins !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Maintenant, on en accepte le principe mais on souhaite le réduire à deux semaines.

La jurisprudence a consacré un certain nombre d'accords d'entreprise qui prévoient, en fonction des branches d'activité, de la spécificité des entreprises et des opportunités de production, la possibilité d'étendre le cycle à douze semaines. Mon cher collègue, ne privez donc pas ces entreprises, et en premier lieu leurs salariés, de cette possibilité de travailler entre deux et douze semaines, ce qui permet une meilleure

organisation du travail et le maintien, dans la conjoncture que vous avez rappelée si justement il y a quelques instants, d'emplois qui risqueraient d'être perdus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est de l'avis de la commission.

M. le président. Le vote est réservé.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« La durée du travail des salariés travaillant en équipes successives par cycle ne devra pas être supérieure en moyenne sur une année à trente-cinq heures par semaine travaillée. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, il s'agit d'avoir l'assurance que, pour les salariés travaillant par cycles, la durée moyenne du travail n'excédera pas, sur une année, trente-cinq heures par semaine travaillée. Mais vous nous avez répondu par l'affirmative et nous nous en satisfaisons.

M. Jean Le Garrec. Concis mais percutant !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dois-je comprendre que l'amendement n° 56 est retiré ?

M. Gérard Collomb. En effet !

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que le dernier alinéa de l'article 5 nous semblait mal rédigé, qu'il ne visait pas exactement son objet et qu'il risquait d'être une source de conflits. Je ne pense pas que nous obtiendrons maintenant plus de précisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

On peut considérer qu'il y a lieu, au moins sur ce point, d'aménager et d'assouplir la durée hebdomadaire de travail. Vouloir en rester à un cadre trop rigide risque de mettre en cause le bon fonctionnement de l'entreprise et, par conséquent, le maintien et la création d'emplois.

La durée légale de travail constitue encore un cadre de référence à la notion de cycle. C'est la raison pour laquelle je pense que, si la commission avait eu, en temps voulu, à examiner l'amendement, elle l'aurait rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement considère, ce qui n'étonnera pas M. Collomb, que l'amendement n° 61 est contraire à l'objet même du projet de loi.

Cet amendement vise, en effet, à abroger l'alinéa qui précise les effets juridiques du cycle, plus précisément la neutralisation des heures supplémentaires effectuées dans le cadre du cycle lorsque la moyenne sur cette période ne dépasse pas trente-neuf heures. Si cet amendement était adopté, l'article 5 n'aurait plus sa signification ni sa portée et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite son rejet.

M. le président. Le vote est réservé.

Mme Hoffmann, MM. Vergès, Rigout, Rimbault, Bocquet, Michel Peyret et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 276, ainsi libellé :

« Après les mots : " cycles de travail " rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 : " , toutes les heures supplémentaires sont considérées et rémunérées comme telles ". »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Aensel. Notre amendement concerne le calcul et le paiement des heures supplémentaires. S'il était adopté par l'Assemblée nationale, il aurait pour conséquence d'annuler les effets négatifs de la notion de cycle de travail pour la rémunération des salariés.

En effet, toute heure de travail au-delà de trente-neuf heures, qu'elle soit incluse dans la semaine civile classique ou dans le nouveau cycle de travail, serait rémunérée comme heure de travail supplémentaire.

Nous pensons que l'innovation du cycle de travail est en fait, par delà une expression nouvelle, un immense pas en arrière.

Ce qui est visé, c'est toujours plus de précarisation pour la vie du salarié. La liberté et l'égalité ne se complètent plus dans la logique du projet de loi, elles sont toujours antinomiques. Le salarié, livré aux exigences de la rentabilité financière, vivrait au-delà du jour et de la nuit mais au surplus, le capitaliste, dans sa boulimie d'innovations, réinventerait pour lui un nouveau calendrier où les semaines n'auraient plus six jours ouvrables et où les mois n'existeraient plus puisqu'ils pourraient se prolonger jusqu'en trimestres, c'est-à-dire douze semaines.

On aimerait lire que, dans le même souci d'égalité, les conseils d'administration des sociétés capitalistes modifieront le cycle de distribution de leurs dividendes, mais c'est en réalité seulement les rapports du travailleur à son poste de travail qui font l'objet de ces calculs.

Pour empêcher cette aggravation de l'exploitation, qui va à l'encontre de la santé des travailleurs comme de la création d'emplois, il faut que le paiement des heures supplémentaires ait lieu dès la quarantième heure.

Tel est l'objet de cet amendement que nous proposons à l'Assemblée nationale d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, et d'abord pour une raison de forme.

Je ne vois pas très bien, en effet, comment vous pouvez, mes chers collègues, ajouter le bout de phrase que vous proposez à la fin du dernier alinéa de l'article 5. En effet, sur le plan purement grammatical, cela ne colle pas, comme l'on dit vulgairement.

M. Guy Ducoloné. Vous trouverez bien un moyen !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Quant au fond, je dirai que c'est à partir de la référence hebdomadaire envisagée comme une durée moyenne de la durée du cycle qu'il convient de calculer les heures supplémentaires.

Votre amendement a en tout cas une logique, qui est celle que vous avez développée tout au long de cette soirée et qui vise à freiner le recours à l'utilisation de la notion de cycle.

La commission, dans sa majorité, adhère à une logique inverse : permettre aux entreprises, dans le cadre d'une organisation plus souple, de recourir en tant que de besoin à la notion de cycle. C'est la raison pour laquelle elle a rejeté votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mêmes observations que pour l'amendement n° 61, qui avait un objet analogue.

M. le président. Le vote est réservé.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : " trente-neuf heures " les mots : " trente-cinq heures ". »

La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Chacun sait notre volonté de lier l'organisation du travail à la réduction du temps de travail.

Mais notre conviction n'a pas réussi à emporter l'adhésion du ministre, de plus en plus aveugle devant les réalités de l'entreprise moderne. Je désespère de le convaincre, et j'y renonce.

Par cet amendement nous voulions substituer aux mots « trente-neuf heures » les mots « trente-cinq heures ».

Toutefois, le débat est déjà clair, monsieur le ministre. Nous nous en sommes expliqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Notre référence de base pour la durée du cycle, je le répète, c'est la durée hebdomadaire légale de travail. Elle doit être entendue comme une moyenne : sur la durée du cycle, il convient de calculer ainsi les heures supplémentaires.

Ce texte se fonde également sur l'article 26 de la fameuse ordonnance du 16 janvier 1982. Nous en avons beaucoup parlé ce soir, mais il faut une fois de plus y faire référence.

M. Jean Le Garrec. Tout à fait, monsieur le rapporteur !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cette ordonnance précise que, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L. 212-1 du code du travail, la durée de travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle - continu - ne devra pas être supérieure en moyenne sur une année à trente-cinq heures par semaine travaillée.

M. Gérard Collomb. Très intéressant.

M. Jean Le Garrec. Eh bien, voilà ! Il était bon de le dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ainsi que l'a excellemment souligné M. le rapporteur, cet amendement a pour objet de décider que le respect du cycle s'appréciera sur la base d'une durée moyenne de trente-cinq heures.

On ne saurait plus efficacement priver l'article 5 de toute portée ! Ce type d'amendement est autrement plus efficace que tous les autres amendements présentés jusqu'ici à présent.

M. Gérard Collomb. Vous avez compris que ce n'était pas la même chose.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans ce cas, il n'y aura en effet, plus de cycle, n'importe où - dès lors que cela coûtera quatre heures de travail hebdomadaires en moyenne ! Il n'est pas facile de réduire le temps de travail.

M. Jean Le Garrec. Nous préférons le rapporteur ! (Sourires.)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Le Garrec, vous le savez, et d'expérience - vous avez tout de même passé près de cinq ans au gouvernement...

M. Jean Le Garrec. On a essayé, mais on n'a pas réussi !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous avez commencé à descendre de quarante à trente-neuf heures.

A trente-neuf heures, vous vous êtes arrêtés, alors que des gens vous poussaient. Il y a des raisons.

M. Gérard Collomb. Et le cycle ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'explication, c'est la compensation.

Le plus souvent, les salariés ne sont pas encore prêts à accepter la réduction de leurs salaires à due concurrence de la réduction de leur temps de travail. Mieux vaut donc emprunter une démarche pragmatique, au ras du terrain. Si nous n'excluons pas les perspectives ouvertes par la réduction du temps de travail, en termes d'emploi nous pensons que la réduction ne peut se jouer qu'au niveau des entreprises, et dans le cadre d'accords à négocier.

Imposer brutalement, de façon aveugle et peu moderne, une réduction de trente-neuf heures à trente-cinq heures sur la durée moyenne des cycles ne nous paraît pas répondre à l'objet du projet.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 62, défendu par M. Le Garrec.

M. le président. Le vote est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : "durée moyenne", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 : "légale ou la durée inférieure prévue par une convention ou un accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement, cette moyenne étant calculée sur la durée du cycle de travail". »

L'amendement n° 63, présenté par MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Cependant lorsque la convention ou l'accord collectif étendu aura fixé une durée moyenne du cycle inférieur à trente-neuf heures, seront considérées comme heures supplémentaires les heures qui dépassent la durée moyenne ainsi fixée sur l'ensemble du cycle. »

La parole est à M. Guy Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le rapporteur, d'abord une observation après votre réponse à mon collègue Gérard Bordu, sur l'amendement n° 275.

Je ne crois pas que vous soyez trop naïf, mais un peu cynique, oui. Vous adressant à notre groupe, vous nous dites que nous avons refusé la notion cycle de travail. C'est vrai, toute notre argumentation a été dirigée contre ce système. Ensuite, vous remarquez que nous voulons limiter l'application ! Bien sûr ! Nous agissons ainsi comme de bons militants syndicaux peut-être : lorsqu'ils ne peuvent pas tout obtenir, ils se battent jusqu'au bout pour empêcher les mesures nocives puis pour atténuer la nocivité de la décision prise. C'est ce que nous faisons.

Sur ce point, vous n'avez donc pas entièrement raison. Surtout, vous avez érudé la question sur les conditions de travail à l'Eurodisneyland de Marne-la-Vallée. Ce n'est pas la première fois que notre collègue pose cette question, et il vaut la peine d'en parler lorsque nous discutons d'un tel texte. Dans l'accord passé à ce sujet, on retrouve, cumulés, tous les aspects négatifs de ce mauvais projet de loi : conditions de travail, conditions de salaire, travail intermittent, travail à durée déterminée, et là, vous restez muet ! Parce que l'accord passé entre la société américaine, le Gouvernement et la région Ile-de-France prévoit des conditions défavorables concernant les travailleurs. Ne venez pas nous répondre après que l'on a créé des emplois : eu égard aux conditions dans lesquelles ils sont créés, c'est mauvais pour la classe ouvrière !

Notre amendement n° 19 porte sur la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5. Après les mots « ...seules sont considérées comme heures supplémentaires pour application du présent article et des articles L. 212-5-1 et L. 212-6 celles qui dépassent », au lieu de : « la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail », nous proposons la rédaction suivante : « la durée moyenne légale ou la durée inférieure prévue par une convention ou un accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement, cette moyenne étant calculée sur la durée du cycle de travail. »

Avec cette rédaction seraient considérées comme heures supplémentaires celles qui dépassent la durée légale ou conventionnelle, la moyenne étant toujours calculée sur la durée du cycle de travail. Il nous semble que le texte du Gouvernement ne permet pas de résoudre un problème important. En effet, de nombreuses conventions, étendues ou non, prévoient une durée hebdomadaire de travail inférieure à la durée légale, fixée par accords collectifs de branche ou d'entreprise, de trente-huit heures, de trente-sept heures, voire trente-cinq heures.

Depuis 1982, là où il y a travail en feu continu, la durée du travail hebdomadaire est de trente-cinq heures. J'ai appelé l'attention sur ce sujet en intervenant sur l'article. Je ne crois pas avoir reçu de réponse de M. le ministre, il s'agissait, à l'époque, d'un progrès qui va être remis en cause par le texte proposé pour l'article L. 212-5 du code du travail. En effet, le cycle serait calculé, d'une manière générale, à partir d'une semaine de 39 heures, y compris là où elle est de 35 heures. Si je me trompe, vous le direz ! Les travailleurs perdraient donc un avantage garanti. L'heure supplémentaire serait cal-

culée sur un cycle de travail pouvant atteindre douze semaines - non plus après douze fois 35 heures, soit 420 heures - après douze fois trente-neuf heures, soit 468 heures.

Le texte actuel conduira inmanquablement à une baisse de la rémunération mensuelle de nombreux salariés. Pour empêcher cette remise en cause du pouvoir d'achat et d'une conquête sociale importante, la semaine de 35 heures - là où elle existe - nous avons proposé cet amendement que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter. Mais à cause du vote bloqué elle ne le pourra pas, monsieur le ministre. Ma démonstration devrait quand même vous inciter à réfléchir plus avant. Vous commettez une mauvaise action à l'encontre de tous les travailleurs qui ont obtenu, notamment en poste continu, la semaine de trente-cinq heures. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Collomb, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Gérard Collomb. Je serai d'autant plus bref que le rapporteur, lors de la discussion de l'amendement n° 62, a été convaincu de la nécessité, pour tous ceux qui travaillent en cycle, d'arriver à une durée hebdomadaire de trente-cinq heures par semaine.

Le ministre a manifesté une toute petite réticence, il a déclaré : « Laissez cela aux accords qui éventuellement seront passés ». C'est exactement le texte que nous proposons : « Cependant lorsque la convention ou l'accord collectif étendu aura fixé une durée moyenne du cycle inférieur à trente-neuf heures, seront considérées comme heures supplémentaires les heures qui dépassent la durée moyenne ainsi fixées sur l'ensemble du cycle ».

Etant d'accord avec le ministre, point n'est besoin de défendre plus longtemps cet amendement qui, je pense, sera adopté !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 63 du groupe socialiste, mais elle a refusé l'amendement n° 19 du groupe communiste, dont l'objet est similaire. Mes arguments vaudront donc pour les deux.

Les uns et les autres, vous voulez en quelque sorte remettre en cause la notion de « durée du cycle », en particulier la référence au cadre hebdomadaire légal du cycle, comme si vous vouliez enserrer ce dernier dans des règles très rigides.

Pour notre part, dans l'hypothèse d'un cadre plus souple, plus large, nous souhaitons que les partenaires sociaux puissent ensuite négocier au sein de chaque branche d'activité, de chaque entreprise. Il s'agit, en fonction des spécificités, des opportunités, de donner la possibilité d'aménager le temps de travail en intégrant notamment la notion de cycle, mais de façon suffisamment souple. Les chefs d'entreprise, en fonction de données économiques, et les partenaires sociaux, en fonction de données sociales, doivent pouvoir librement trouver un accord dans une fourchette suffisamment large pour répondre à leurs soucis respectifs.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté l'amendement qu'elle a examiné, c'est-à-dire l'amendement n° 19 du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et n° 63.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour ce qui concerne l'amendement n° 19, je crois que M. Ducoloné ne m'a pas entendu, et malheureusement, je crains qu'il ne m'entende pas davantage cette fois-ci ; mais je vais tout de même me répéter.

Article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 : « Dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L. 212-1 du code du travail, la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu... »

M. Gérard Collomb. On se rejoint !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... « ne devra pas être supérieure en moyenne sur une année à trente-cinq heures par semaine travaillée. »

M. Gérard Collomb. Nous sommes d'accord !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet article 26 demeure applicable.

M. Gérard Collomb. Vous rejoignez le rapporteur ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement tend à faire retenir comme heures supplémentaires, non seulement celles qui dépassent une durée moyenne de trente-neuf heures, mais également celles qui dépasseraient une durée moyenne inférieure résultant d'un accord collectif. Il n'est pas conforme à l'objet du texte.

L'amendement n° 63 de M. Collomb relève d'une inspiration analogue. Mais M. Collomb va compléter la réponse...

M. Gérard Collomb. Ce que vous avez dit me suffit !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement, vous nous l'avez dit, a pour objet d'apprécier le respect du cycle sur la base de la durée moyenne définie par l'accord collectif étendu.

Mais, monsieur Collomb, il n'est nul besoin de donner force légale à une possibilité à laquelle les partenaires sociaux peuvent d'ores et déjà conventionnellement recourir !

M. Gérard Collomb. Mais la base est fixée à trente-cinq heures ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Après ce que je viens de dire et de proclamer, l'amendement n° 63 pourrait être retiré...

M. Gérard Collomb. Effectivement, si nous sommes d'accord, si tout travail supplémentaire par cycle peut être calculé sur une base annuelle de travail de trente-cinq heures, je retire mon amendement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Eh bien voilà !

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« L'application de cette modulation horaire sur la durée du cycle fera l'objet de contreparties en matière de réduction du temps de travail lors de la négociation annuelle prévue dans l'entreprise. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Vous savez notre souci d'être le plus complets possible et en même temps percutants. (Sourires). Je propose donc si vous le voulez bien, monsieur le président, de défendre en même temps les amendements n°s 203 et 351.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux autres amendements, n°s 203 et 351, présentés par MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 203 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« L'application de cette modulation horaire sur la durée du cycle fera l'objet de contreparties financières lors de la négociation annuelle prévue dans l'entreprise. »

L'amendement n° 351 est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« L'application de cette modulation horaire sur la durée du cycle fera l'objet de contreparties en matière de formation, négociées avec les organisations syndicales de l'entreprise. »

Veuillez poursuivre, monsieur Collomb.

M. Gérard Collomb. Ces amendements tendent, tous les trois, à reprendre, pour le cycle, les dispositions introduites par M. le ministre lui-même en ce qui concerne la modulation.

Un cycle finalement, ce n'est jamais qu'une modulation qui se fait sur quatre, six, huit ou douze semaines, non pas sur l'année. On a la possibilité, dans les douze semaines, d'avoir des semaines, par exemple, de quarante-deux heures et d'autres de trente-cinq ou de trente-six heures.

Lorsque la modulation a lieu sur l'année, le ministre dit dans son projet qu'il faut des contreparties en termes de réduction du temps de travail, en matière financière ou dans le domaine de la formation. Nous proposons que, pour le cycle, il en aille exactement de même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements n°s 202, 203 et 351 ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a examiné aucun de ces trois amendements, arrivés trop tard. A mon sens, il n'y a pas lieu de confondre deux notions différentes qui apparaissent dans ce texte, celle de modulation et celle de cycle. Pas de confusion !

De surcroît, il me paraît superfétatoire de privilégier une compensation par rapport à une autre, monsieur Collomb. Le texte du Gouvernement est beaucoup plus libéral.

M. Gérard Collomb. Ah bon ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il offre, en effet, le choix entre différentes contreparties.

M. Gérard Collomb. Pour le cycle ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Oui...

M. Gérard Collomb. S'il offre le choix entre différentes contreparties pour le cycle, vous pouvez considérer que l'amendement est retiré ! Je suis satisfait de ces réponses.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur Collomb, les partenaires sociaux, bien sûr, en décideront !

M. Gérard Collomb. Mais il y aura contrepartie ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. A l'évidence, il ne faut pas imposer aux partenaires sociaux - avant de négocier la durée, le fonctionnement et les modalités d'application du cycle - telle contrepartie plutôt que telle autre. Ils peuvent négocier librement le choix des contreparties.

M. Gérard Collomb. Tout à fait d'accord.

M. Jean Le Garrec. Mais il y aura contrepartie ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Pourquoi pas ?

M. Gérard Collomb. Tout est parfait, alors.

Que ne l'avez-vous dit plus tôt ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour ma part, je ne suis pas convaincu, monsieur le président, par les protestations de conviction de M. Collomb.

M. Gérard Collomb. Puisqu'il y aura contrepartie, monsieur le ministre... !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai la conviction en revanche, monsieur Collomb, que vous n'avez toujours pas compris la différence entre un cycle et la modulation.

M. Jean Le Garrec. Vous devriez vous concerter avec le rapporteur !

M. Gérard Collomb. En effet ! C'est la deuxième fois, monsieur le rapporteur...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le cycle se distingue de la modulation sur quatre points.

M. Gérard Collomb. Ah !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Première différence : par son objet, le cycle est tout à fait spécifique. Il correspond à un souci d'organisation interne à l'entreprise. Les variations d'activité qu'il est susceptible de prendre en compte ont un caractère habituel et, par suite, à la fois prévisible et programmable. La modulation vise à permettre aux entreprises de faire face avec souplesse aux variations externes et imprévisibles de leur volume d'activité.

Deuxième différence : le cycle se distingue de la modulation par les contraintes d'organisation très fortes qu'il comporte. Comme je l'ai dit, la définition du cycle donnée par le projet est très précise : période brève multiple de la semaine, se reproduisant à l'identique d'un cycle à l'autre. Il en résulte deux conséquences.

D'une part, le recours au cycle est le plus souvent un choix obligé pour l'employeur, du fait notamment de l'importance des investissements envisagés ou déjà engagés. La modulation est une possibilité qui ne renvoie pas à ces contraintes d'organisation.

D'autre part, dans le cadre du cycle, je l'ai déjà dit et je le répète, les salariés disposent souvent, un an à l'avance, du calendrier précis de leurs horaires. La conciliation entre vie professionnelle et vie familiale s'avère donc beaucoup plus aisée que dans le cadre de la modulation, où les modifications d'horaires peuvent être brusques et inopinées.

Troisième différence : le cycle est un cadre souple. A l'inverse de la modulation, il peut varier dans les limites prévues par les durées maximales de travail ; il s'apprécie sur une période de quelques semaines et non de l'année ; enfin, il n'est pas conditionné à la détermination de contreparties obligatoires au profit des salariés - c'est la réponse aux amendements.

M. Jean Le Garrec. M. Pinte vient de dire l'inverse !

M. Etienne Pinte, rapporteur. J'ai dit qu'il « pouvait » y avoir des contreparties !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Enfin, quatrième et dernière différence, le cycle obéit à des conditions de recours plus restrictives que la modulation. Il n'est possible de mettre en place un cycle qu'en cas d'organisation du travail en continu ou d'autorisation par décret ou par accord de branche étendu. La modulation peut être introduite, elle, par accord de branche étendu ou par accord d'entreprise.

J'en viens, monsieur Collomb, à vos amendements.

L'amendement n° 202 tend à fixer pour contrepartie au cycle la réduction du temps de travail. L'amendement n° 203 a le même objectif, mais prévoit une contrepartie financière. Enfin, l'amendement n° 351 retient une troisième forme de contrepartie : en temps de formation.

Je tiens à saluer, à la faveur de ces trois amendements, l'adhésion par avance de M. Collomb et du groupe socialiste aux contreparties prévues au titre de la modulation.

M. Gérard Collomb. Ce sont des amendements ingénieux que vous allez accepter !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Collomb ayant nié toute différence et décidé que le cycle était une forme, parmi d'autres, de la modulation, il nous propose, dans sa logique, de lui appliquer les contreparties que nous prévoyons en matière de modulation. Mais, ce faisant, il apporte une adhésion, à laquelle je suis très sensible (*Sourires*), aux trois contreparties que nous proposons, et il ne limite plus, comme c'était encore le cas il y a quelques heures ou quelques jours, à la réduction du temps de travail le champ des contreparties possibles.

En effet, aux termes de l'amendement n° 203, que nous devons à MM. Collomb, Sueur, à Mme Frachon et aux membres du groupe socialiste, « l'application de cette modulation horaire sur la durée du cycle fera l'objet de contreparties financières. »

C'est Force ouvrière qui va être content !

Et d'après l'amendement n° 351, « l'application de cette modulation horaire sur la durée du cycle fera l'objet de contreparties en matière de formation. »

C'est M. Marchelli qui va être content !

C'est dire, messieurs, que vous vous êtes faits à l'idée qu'il fallait laisser les partenaires sociaux choisir entre les contreparties au lieu de leur imposer brutalement, comme vous le faisiez encore il y a quelques instants, la réduction du temps de travail.

Au bénéfice de ces observations, dès lors que la confusion n'est plus possible entre le cycle et la modulation, car je pense m'être fait comprendre, et sachant que je me félicite de votre ouverture à la diversité des contreparties en matière de modulation, je suis au regret de demander le rejet des amendements n°s 202, 203 et 351.

M. le président. La parole est à M. Collomb, pour répondre au Gouvernement.

M. Gérard Collomb. J'ai déjà eu l'occasion de distinguer diverses sources dans le texte du Gouvernement. Je m'aperçois maintenant que deux voix totalement discordantes s'élèvent pour le défendre, celle du ministre et celle du rap-

porteur, et je regrette vraiment que l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution ne nous permette pas de trancher cette controverse.

Quant aux contreparties, il est bien évident que nous ne souscrivons pas à la logique de M. le ministre. Qu'avons-nous voulu faire ? Dans l'horreur, il y a des degrés. Pour la modulation, c'est déjà l'horreur. Ce que nous voulons montrer par nos amendements, c'est que, pour l'organisation du cycle, M. Séguin va encore plus loin dans l'horreur. Si j'ose dire, il nous en donne plus !

M. le président. Les votes sont réservés.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les salariés travaillant en équipe ne sont pas visés par les dispositions du présent article. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Il s'agit toujours de la même distinction, celle que ne faisait pas M. Pinte, puisqu'il proposait une solution plus favorable aux salariés que la nôtre en étendant les trente-cinq heures à l'ensemble des travailleurs du cycle. Pour notre part, nous demandons que ceux qui sont nommément visés à l'article 26 de l'ordonnance de 1982 ne subissent pas le même traitement désagréable que leurs collègues et soient expressément exclus du champ d'application de l'alinéa concernant les trente-neuf heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il convient cependant de rappeler à nos collègues du groupe socialiste que l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 fait mention du travail des salariés en équipes successives selon un cycle continu. Or, jusqu'à preuve du contraire, ils ne souhaitent pas voir abroger cette mention qui figure *in extenso* dans la loi du 28 février 1986, dite « loi Delebarre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 204 de M. Collomb cherche à écarter les salariés travaillant en équipe des horaires de travail organisés sous forme de cycles.

M. Gérard Collomb. Non !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Relisons-le : « Les salariés travaillant en équipe ne sont pas visés par les dispositions du présent article. » C'est bien ce que cela veut dire ?..

Cette proposition est tout à fait contraire à l'objet même du cycle, qui vise essentiellement cette catégorie de salariés, et ce depuis la réglementation d'après-guerre. C'est la raison pour laquelle je ne puis être que défavorable à l'amendement.

M. le président. Le vote est réservé.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les salariés travaillant sous forme de cycle continu qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à horaire normal dans le même établissement ou à défaut dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, peut-être pourrions-nous examiner en même temps les amendements n°s 58 et 59.

M. le président. Très volontiers !

L'amendement n° 59, présenté par MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Le refus par un salarié travaillant à horaire normal de passer à un horaire en cycle continu ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »

Veillez poursuivre, monsieur Collomb.

M. Gérard Collomb. Ces deux amendements participent de la même démarche et leur présentation commune me permettra de revenir très brièvement sur l'amendement précédent. Celui-ci ne visait pas à écarter des cycles les salariés travaillant en équipe puisque, par définition, le travail en continu est organisé par cycles. Il avait simplement pour objet de les excepter de l'application du dernier alinéa relatif aux trente-neuf heures et au paiement des heures supplémentaires.

Les amendements n°s 58 et 59 procèdent du même esprit et sont calqués, là encore, sur la législation du travail à temps partiel. L'amendement n° 58, qui donne aux salariés travaillant en continu une priorité pour accéder à un emploi à horaire normal, me semble particulièrement important. Chacun sait en effet que le travail par équipes successives et alternées est très destructeur pour l'équilibre physiologique. C'est donc une exigence absolue que les salariés n'y soient pas soumis pendant toute leur vie de travail, malgré les impératifs techniques à respecter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission ne les a pas examinés, mais je rappelle, à propos de l'amendement n° 59, que les horaires collectifs, en particulier dans le cadre du cycle, doivent être respectés. C'est une règle générale sur laquelle nous devrions tous être d'accord.

Quant à l'amendement n° 59, monsieur Collomb, vous y avez introduit des dispositions qui s'appliquent à des salariés licenciés...

M. Gérard Collomb. Pas du tout !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Mais si !

M. Gérard Collomb. Relisez-le !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si vous expliquez mieux vos amendements, on n'en serait pas là ! (*Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gérard Collomb. Vu le peu de temps que nous a attribué la conférence des présidents, nous essayons de faire au mieux dans les meilleurs délais !

M. Guy Ducloné. C'est bien dit !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, et à lui seul.

M. Etienne Pinte, rapporteur. La règle proposée s'apparente à des dispositions qui existent déjà, mais qui ne peuvent pas s'appliquer à des salariés travaillant en cycle.

M. Gérard Collomb. Bien sûr que si !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Mais non ! Cela n'a rien à voir ! Votre formule est calquée sur des textes visant le cas où des salariés auraient quitté l'entreprise.

M. Gérard Collomb. Absolument pas !

M. le président. Mon cher collègue, nous sommes en séance publique, et non en commission. Laissez parler le rapporteur !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Vous essaieriez de mieux vous expliquer tout à l'heure, monsieur Collomb, mais votre amendement n° 58, tel qu'il est rédigé, est incompréhensible !

Pour en revenir à l'amendement n° 59, je rappelle que toute la jurisprudence consacre l'obligation de respecter l'horaire de travail affiché et communiqué à l'inspecteur du travail.

Pour ces raisons, la commission, si elle les avait examinés, aurait certainement rejeté ces deux amendements.

M. Guy Ducloné. Vos arguments sont quelque peu contradictoires, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Par l'amendement n° 58, M. Collomb entend créer, pour les salariés qui travaillent en continu, un droit d'accès prioritaire aux emplois à horaire normal.

M. Gérard Collomb. Voilà !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il semble au Gouvernement que ce problème est de la compétence exclusive des partenaires sociaux.

L'amendement n° 59 a pour objet d'autoriser les salariés à refuser de travailler en continu.

M. Gérard Collomb. C'est le même principe !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est contraire à un principe fondamental de la législation du travail qui, de plus, est absolument nécessaire au fonctionnement normal des entreprises, à savoir la fixation par l'employeur de l'horaire collectif et obligatoire de travail.

M. Gérard Collomb. C'est faux !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est pourquoi nous demandons le rejet des deux amendements.

M. le président. Les votes sont réservés.

MM. Porelli, Leroy, Montdargent, Marchais, Ansart, Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 289, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite d'un contingent annuel de quatre-vingts heures, après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Nous proposons que l'article L. 212-6 limite à quatre-vingts heures par an le contingent des heures supplémentaires pouvant être effectuées, après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

A notre avis, la limite de ce contingent doit être déterminée par la loi et non par décret. En effet, dans la mesure où la loi ne fixe aucune limite au nombre d'heures supplémentaires qu'un décret peut admettre comme contingent annuel d'heures libres, rien n'empêche une extension très importante de ce contingent qui aboutirait à vider de tout sens la notion de durée hebdomadaire du travail, laquelle est fixée par la loi. Quelle serait la valeur d'une affirmation de principe de la durée hebdomadaire par la loi, si était admise la faculté d'y déroger par décret ? Rien ne justifie que le pouvoir réglementaire puisse dénaturer une décision du législateur.

Partant de ce postulat, il appartient au législateur de déterminer la limite supérieure du contingent d'heures supplémentaires à la libre disposition de l'employeur. Pourquoi proposons-nous que cette limite soit fixée à quatre-vingts heures par an ?

La faculté de faire travailler le personnel pendant des heures qui s'ajoutent à la durée hebdomadaire légale a toujours constitué, pour le patronat, une souplesse lui permettant de faire face à des accroissements momentanés et ponctuels de la charge de travail. Cette modalité devrait toutefois demeurer exceptionnelle. C'est pour cette raison, ainsi que pour tenir compte de la fatigue supplémentaire qui en résulte pour le travailleur, qu'a été prévue une compensation particulière, sous forme soit de paiement à taux majoré, soit de repos compensateur.

Le patronat dispose déjà d'une très large palette d'emplois précaires pour absorber les variations de la demande et de la charge de travail. On peut citer notamment le travail intermittent, les contrats à durée déterminée, le travail temporaire. Et n'oublions pas la flexibilité, que ce soit à la mode Delebarre ou à la mode Séguin !

Aux termes de la loi du 28 février 1986, les patrons ont la possibilité de ne plus payer à un taux majoré des heures qui, jusqu'ici, étaient considérées comme des heures supplémen-

taires. Nous estimons donc qu'il convient de maintenir un nombre limité d'heures supplémentaires à la disposition du patronat. D'autant que les pouvoirs de dérogation qui lui sont déjà accordés sont accrues par l'article 5.

Il existe déjà des dérogations au principe du décompte par semaine civile. Elles concernent les travailleurs à domicile, les salariés des cafés, hôtels ou restaurants.

Pour les travailleurs occupés en équipes successives, les heures supplémentaires s'apprécient d'après l'horaire moyen du cycle, égal au quotient du nombre d'heures que comprend le cycle par le nombre de semaines sur lequel il s'étend.

Quant aux salariés à temps partiel, les heures qu'ils effectuent au-delà de leur horaire de travail ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires, dès lors qu'elles ne portent pas cet horaire à plus de trente-neuf heures hebdomadaires.

Avec le présent texte, les employeurs auront la possibilité de généraliser le régime dérogatoire, car les trois conditions alternatives posées : le fonctionnement de l'entreprise en continu, l'autorisation par décret ou la stipulation par une convention ou un accord collectif étendu qui doit fixer la durée maximale du cycle, leur laissent toute latitude pour décider que leurs salariés relèvent du cycle et non plus de la semaine civile. Or on sait que ce mode de décompte permet de faire échapper un nombre important d'heures supplémentaires au paiement majoré.

Ce texte vise en réalité à priver le plus grand nombre possible de salariés de leurs droits à majoration ; il porte gravement atteinte à leurs revenus. En diminuant l'effet dissuasif du paiement majoré des heures supplémentaires, il favorise la flexibilité du travail au détriment des intérêts des salariés.

Pour ces raisons, nous demandons une protection minimale en fixant dans la loi le contingent annuel d'heures supplémentaires dans la limite de quatre-vingts heures par an. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Nos collègues du groupe communiste souhaitent appliquer la règle générale de modalité de calcul des heures supplémentaires dans le cadre du cycle de travail, qui est une organisation différente du travail. On ne le peut pas. Nous devons en rester à la notion de trente-neuf heures par semaine sur un cycle de plusieurs semaines, qui serait organisé temporairement au sein d'une entreprise. Et c'est sur cette base que les heures supplémentaires doivent être calculées, c'est-à-dire sur un rythme de travail différent de la règle normale.

Les normes de calcul des heures supplémentaires sont donc différentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position.

M. le président. Le vote est réservé.

MM. Giard, Lajoinie, Fiterman, Asensi, Porelli, Jarosz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un contingent d'un volume inférieur peut être fixé par une convention collective ou un accord collectif ».

La parole est à M. Michel Peyret.

M. Michel Peyret. Par cet amendement, nous proposons de n'autoriser les dérogations conventionnelles au régime légal des heures supplémentaires que lorsqu'elles sont plus favorables aux salariés.

En effet, le décompte des heures supplémentaires se fait actuellement dans le cadre de la semaine civile, sans compensation possible d'une semaine sur l'autre, et ce quelle que soit la périodicité de la rémunération.

C'est ainsi qu'un salarié ayant travaillé quarante-quatre heures une semaine, trente-sept heures la semaine suivante, puis trente-neuf heures la troisième percevra : pour la première semaine, trente-neuf heures au tarif normal et cinq heures majorées de 25 p. 100 ; pour la deuxième semaine,

trente-sept heures au tarif normal ; et, pour la troisième semaine, trente-neuf heures aux mêmes conditions. En aucun cas, l'employeur ne pourrait faire une moyenne sur les trois semaines, moyenne de quarante heures dans le cas qui nous intéresse, ce qui aboutirait à ne payer que trois heures supplémentaires au lieu de cinq. Or il serait tout à fait en droit de le faire dans le cadre des cycles de travail que vous instituez.

Dans cet exemple précis, le salarié, chaque salarié de l'entreprise perdrait la rémunération légitimement due pour les heures supplémentaires. Le cas d'espèce que je vous soumetts est d'autant moins excessif que ces cycles de travail ne se comprennent qu'accompagnés de la modulation du travail, modulation qui autorise à ne payer les heures supplémentaires qu'après quarante-quatre heures par semaine.

A côté de cette organisation totalement destructurante de la vie des salariés, jusque-là réservée à des activités très spécifiques, comme la restauration, mais que vous prétendez étendre à tous les salariés de l'industrie, s'ajoutent des possibilités d'heures supplémentaires, le contingent d'heures supplémentaires étant de cent trente heures par an, sauf accord le réduisant à quatre-vingts et dont l'employeur est seul maître. Au-delà, les heures supplémentaires soumises à l'autorisation de l'inspection du travail sont destinées à répondre à un surcroît d'activité ne relevant pas du fonctionnement normal de l'entreprise et font l'objet d'un avis des instances représentant les salariés. Mais s'agissant du contingent annuel, l'article L. 212-6 du code du travail en son deuxième alinéa dispose qu'« un contingent d'un volume supérieur ou inférieur peut être fixé par une convention ou un accord collectif étendu ».

La réalité du marché du travail, le chantage permanent aux licenciements pratiqué par le patronat rendent illusoirs toutes négociations, surtout au seul niveau de l'entreprise. Dans ce cadre, il est donc d'une hypocrisie rare de prétendre que les salariés sont en mesure de négocier le dépassement des heures supplémentaires. Il leur sera imposé par un patronat peu désireux d'embaucher dès lors qu'il lui est laissé toute latitude pour imposer à ses salariés le rythme qui lui convient.

Nous considérons donc qu'aucun accord ne peut transgresser une règle établie par un échelon supérieur de négociation, à plus forte raison les règles légales.

C'est pourquoi, nous proposons de n'ouvrir à la négociation que d'éventuelles réductions du contingent d'heures supplémentaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En fait, il tend à supprimer deux choses dans le deuxième alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail.

Il y en a une que je comprends parfaitement : la possibilité d'augmenter par accord collectif le nombre d'heures supplémentaires. Les auteurs de l'amendement maintiennent la possibilité de réduire le contingent. C'est leur logique ; je la comprends parfaitement. Ce n'est pas la nôtre ; je n'y reviens pas.

Mais, mes chers collègues du groupe communiste, je me permets de vous faire remarquer que, dans votre amendement vous supprimez un mot fondamental, me semble-t-il ; l'adjectif « étendu » qui est une protection tout de même relativement importante pour les salariés.

Vous remettez ainsi en cause l'une des dispositions fondamentales que vous aviez votées à l'époque où vous étiez dans l'ancienne majorité. En effet la circulaire n° 4 du 23 février 1982 précise que l'article L. 212-6 du code du travail exige une convention ou un accord collectif étendu. Il ne peut donc s'agir, selon cette circulaire, que d'un accord conclu au niveau national et concernant l'ensemble d'une branche.

M. Paul Chomat. Rappelez-vous les conditions que nous mettions à l'extension de ces accords !

M. Etienne Pinto, rapporteur. Je m'étonne donc que vous reveniez sur ces dispositions auxquelles vous étiez favorables il n'y a pas si longtemps.

M. Guy Ducoloné. Vous savez bien que non, monsieur Pinto !

M. Georges Hage. On vous a répondu sur ce point !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cher monsieur Ducloné, dans la vie, on peut toujours se tromper, faire des erreurs,...

M. Guy Ducloné. Voilà !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... encore faut-il avoir l'intelligence, le moment venu, de le reconnaître.

M. Paul Chomat. Vous vous êtes trompé il n'y a pas si longtemps !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je suis donc stupéfait de voir que vous revenez aujourd'hui sur des dispositions intéressantes que vous aviez votées.

Je rappelle que cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. le rapporteur a dit l'essentiel.

M. Guy Ducloné. Sur Eurodisneyland !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous restons attachés à la rédaction de l'ordonnance du 16 janvier 1982. Il existe, en effet, certaines branches où un contingent d'un volume supérieur peut opportunément être fixé par une convention ou un accord collectif étendu, l'extension constituant d'ailleurs une garantie non négligeable. La preuve ? C'est à dessein, me semble-t-il, que vous l'avez supprimée dans votre amendement et dès lors qu'on descend plutôt qu'on ne monte il ne vous paraît pas que cette extension soit nécessaire. Il faut en effet penser à la situation de certaines activités, telles que le commerce alimentaire ou l'hôtellerie-restauration, qui ont besoin d'aller au-delà de la limite des cent trente heures.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 290.

M. le président. Le vote est réservé.

MM. Mercieca, Rimbault, Fiterman, Bocquet, Barthe et Marchais et les membres du groupe communiste et apparentés, ont présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« III. - Le premier alinéa de l'article L.212-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent déterminé en application de l'article L.212-6 peuvent être autorisées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous par l'inspecteur du travail après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. L'inspecteur du travail pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauche de travailleurs sans emploi. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. L'objet de cet amendement, qui compléterait l'article 5, est d'obtenir une nouvelle et plus favorable rédaction du premier alinéa de l'article L.212-7 du code du travail.

En effet, à l'heure actuelle, ce premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent déterminé en application de l'article L.212-6 peuvent être autorisées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous, par l'inspecteur du travail après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage des travailleurs sans emploi. »

Notre formulation de ce premier alinéa de l'article L.212-7 du code du travail vise à préciser que le comité d'entreprise n'est pas seulement consulté mais qu'il devient nécessaire que ledit comité émette un avis conforme. Cet avis conforme une fois délivré, l'inspecteur du travail pourrait autoriser le recours aux heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent déterminé en application de l'article L.212-6. Un avis non conforme ne ferait somme toute qu'inscrire dans les faits l'analyse selon laquelle le recours serait injustifié, ce qui peut souvent être le cas.

Nous estimons qu'en l'occurrence, le comité d'entreprise est le mieux placé pour juger de la validité de ce recours, au cœur de la vie même de l'entreprise.

Une fois de plus, il nous semble assez étonnant de tenir si fort à la conclusion d'accord d'établissement ou d'entreprise alors que, parallèlement, vous refusez tous nos amendements ayant pour objet de renforcer les prérogatives des comités d'entreprise.

Soit, en effet, le niveau de la branche est identifié comme le plus adéquat, auquel cas il est impératif d'accroître les compétences du comité d'entreprise aux conditions de recours à l'accord ; soit cette insistance sur l'accord d'entreprise témoigne d'autre chose, à savoir l'exigence des chefs d'entreprise d'obtenir une multiplication d'accords dérogeant de manière grave aux dispositions du code du travail.

Tel est bien l'objet de ces premiers articles du projet de loi dont les salariés ne peuvent qu'attendre une aggravation sensible de leurs conditions de travail puisque, je le répète, la conclusion de tels accords s'est révélée, dans son écrasante majorité, comme étant particulièrement défavorable aux salariés.

Il n'y a donc aucune raison pour que la généralisation d'accords au rabais, telle que la possibilité en ressort de ces premiers articles, ait en quelque manière un effet favorable. Nous disons qu'au contraire - et l'expérience nous confirme ce point - que la situation de l'emploi va subir, de par ces nouvelles dispositions, une nouvelle et préoccupante dégradation.

La spirale de la flexibilité avec son aggravation des conditions de travail et la généralisation de la précarité enfoncent chaque jour davantage notre pays dans les difficultés. Les suppressions d'emploi se poursuivent et notre économie, minée par la croissance financière, est totalement anémiée. Les prévisions de l'I.N.S.E.E. laissent prévoir des difficultés accrues dans la prochaine période. La flexibilité que vous impulez après d'autres se révèle particulièrement dangereuse pour notre économie.

Pour en revenir au strict objet de cet amendement, modifiant la rédaction de l'article L. 212-7 du code du travail, l'inspecteur du travail, vous le savez, ne peut à l'heure actuelle dans le meilleur des cas que consulter, s'ils existent, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel.

Pour reprendre le cas d'une consultation du comité d'entreprise, le code du travail ne permet pas de considérer que l'analyse développée par le comité d'établissement relativement au recours aux heures supplémentaires au-delà du contingent prévu au deuxième alinéa, soit la plus représentative de la situation réelle ni *a fortiori* qu'elle s'impose.

Nous considérons que sur ce point précis, il est nécessaire d'apporter notre contribution à l'enrichissement du code du travail. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement tendant à rendre obligatoire un avis conforme du comité d'entreprise pour permettre à l'inspecteur du travail d'autoriser le recours aux heures supplémentaires au-delà du contingent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui tend à ajouter aux dispositions législatives actuelles l'avis conforme du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Voilà un cas typique de superposition d'instances décisionnelles, ayant leur mot à dire en matière d'heures supplémentaires, qui risque de rigidifier totalement le fonctionnement de l'entreprise.

Après avoir réclamé l'intervention de l'inspecteur du travail, vous demandez maintenant, pour obtenir l'accord d'effectuer ces heures supplémentaires, que l'inspecteur du travail prenne une décision après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Personnellement, je crois que cela suffit grandement. D'ailleurs la circulaire du 23 avril 1982 confirme cette interprétation à savoir qu'il n'est pas nécessaire que l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel soit conforme. Cette disposition que vous aviez votée en son temps se suffit à elle-même et il n'y a pas lieu d'en ajouter une autre.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 291, comme l'a rappelé M. le rapporteur, prévoit un avis conforme du comité d'entreprise pour que l'inspecteur du travail puisse donner son accord au déplacement du contingent d'heures supplémentaires.

Le Gouvernement, comme la commission, est opposé à un tel droit de veto de la part du comité d'entreprise, qui impliquerait des rigidités auxquelles il se refuse. Il n'est donc pas favorable à l'amendement n° 291.

M. le président. Le vote est réservé.

M. Rimbault, Mme Hoffmann, MM. Marchais, Mercieca, Bordu, Chomat et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« 1. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L.212-7 du code du travail, le mot : "quarante-six" est remplacé par le mot : "quarante-deux".

« 2. - Dans la deuxième phrase, le mot : "quarante-huit" est remplacé par le mot : "quarante-quatre". »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Par cet amendement, le groupe communiste entend modifier l'article L.212-7 du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance du 16 janvier 1982, modifiée par la loi du 28 février 1986 dite de flexibilité.

Cet article fixe la durée maximale du travail, compte tenu des heures supplémentaires, en la soumettant à un double plafond.

En effet, les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que dans une double limite : en premier lieu, la durée hebdomadaire moyenne de travail ne peut excéder quarante-six heures, cette moyenne étant calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ; en second lieu, en aucun cas, la durée hebdomadaire absolue ne doit dépasser quarante-huit heures.

Compte tenu de cette double limite, une entreprise peut, par exemple, avoir un horaire de quarante-huit heures pendant six semaines, dès lors que l'horaire sera de quarante-quatre heures pendant les six semaines suivantes, mais chacun des plafonds comporte des dérogations d'importance et c'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier l'article L. 212-7.

Les articles R. 212-2 à R. 212-7 du code du travail, résultant du décret du 4 juillet 1979 prévoient les dérogations à la durée hebdomadaire moyenne de quarante-six heures. Ces dérogations permettent soit un étalement de la période de référence, soit un dépassement de la moyenne de quarante-six heures, soit une combinaison de ces deux possibilités. Elles peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et elles sont renouvelables.

Lorsqu'elles visent un secteur d'activité, ces dérogations temporaires sont octroyées soit sur le plan national, par le ministre du travail, soit sur le plan régional, départemental ou local, par le directeur régional du travail sur délégation du ministre du travail.

Dans ces deux cas, chaque entreprise concernée ne peut user de la dérogation qu'après décision de l'inspecteur du travail et avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Lorsqu'il s'agit d'une dérogation particulière demandée par une entreprise pour faire face à des situations exceptionnelles - activité soumise aux intempéries ou présentant un caractère saisonnier par exemple - la demande motivée est adressée à l'inspecteur du travail avec l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. La décision est prise par le directeur départemental du travail.

Pour leur part, les articles R. 212-8 et R. 212-9 du code du travail, résultant du décret de 1979, prévoient les dérogations à la durée hebdomadaire de travail absolue de quarante-huit heures. En cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît extraordinaire de travail, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de quarante-huit heures sans que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. Les dérogations sont accordées selon des modalités analogues à celles des dérogations particulières à la durée moyenne dont j'ai parlé précédemment.

Pour l'ensemble de ces considérations, nous proposons donc que les heures supplémentaires, effectuées au-delà du contingent déterminé en application de l'article L. 212-6 - contingent qui, je le rappelle, vient s'ajouter au contingent annuel de quatre-vingts heures prévu par l'accord de modulation et soumis à aucune règle - soient limitées par la réduction du double plafond fixant la durée maximale du travail.

Je rappelle que les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent de quatre-vingts ou de cent trente heures sont soumises à trois conditions.

D'abord, soumission à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque ces institutions existent. Ensuite, autorisation de l'inspecteur du travail. Enfin, l'autorisation est accordée dans les limites prévues pour la durée maximale du travail.

Ce sont ces dernières limites que nous proposons d'abaisser à quarante-deux et à quarante-quatre heures par semaine.

Ensuite, en cas d'adoption, les décrets pourront limiter également les possibilités de dérogation. Cela est indispensable.

Comment accepter des semaines de travail de quarante-huit heures et plus, puisque cela peut monter jusqu'à soixante heures ?

Pour notre part, nous ne l'acceptons pas et nous nous prononçons pour une véritable réduction du temps de travail, sans perte de salaire, et pour une limitation des possibilités de recours aux heures supplémentaires à la seule demande du patronat.

Si le patronat réclame des heures supplémentaires, il doit traduire la charge de travail en création d'emplois et en amélioration des salaires pour ses employés.

Telle n'étant pas l'orientation retenue, et on s'en serait douté, par le Gouvernement et par le patronat, nous vous demandons pour le moins de bien vouloir adopter notre amendement n° 292. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui tend à diminuer la durée maximale des heures supplémentaires dites « normales » de quarante-huit à quarante-quatre heures et la durée maximale des heures supplémentaires sur douze semaines, en la faisant passer de quarante-six heures à quarante-deux heures.

En ce qui nous concerne, nous estimons que, en l'état actuel de notre législation économique et sociale, cette possibilité de flexibilité d'heures supplémentaires est une nécessité pour les entreprises car cela leur permet, en cas de besoin, de pouvoir adapter le rythme de leur production à la demande.

M. Paul Chomat. C'est un bouleversement des conditions de travail.

M. Etienne Pinto, rapporteur. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas, en l'état actuel des choses en tout cas, favorables à une diminution de cette amplitude des heures supplémentaires de travail en cas de nécessité.

M. Paul Chomat. Vous renforcez l'exploitation des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme il a été indiqué par M. le rapporteur, l'amendement a pour objet de réduire les durées maximales hebdomadaires de travail : quarante-deux heures sur douze semaines, au lieu de quarante-six, quarante-quatre heures sur une semaine au lieu de quarante-huit.

Le Gouvernement ne partage pas le point de vue des auteurs de l'amendement. Il lui semble, en effet, que les règles relatives aux durées maximales de travail telles que prévues au deuxième alinéa de l'article L. 212-7 sont nécessaires aux entreprises pour faire face aux à-coups conjoncturels et aux pointes saisonnières.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 292.

Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 5 dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout amen-

dement et de tout article additionnel après l'article 4. Je demande par ailleurs, au nom du Gouvernement, un scrutin public.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 292 est réservé.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 5 dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 4.

Sur ce vote, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	324
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

Demande de suspension de séance et rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Monsieur le président, je voudrais en fait demander une suspension de séance pour les raisons que je vais exposer brièvement.

Nous sommes arrivés à un article très important qui, d'après le rapport de M. Pinte, introduit une nouvelle rédaction de l'article L. 212-8 du code du travail et « constitue le cœur du nouveau système de modulation des horaires de travail ». Il s'agit donc d'un point névralgique du projet de loi.

Monsieur le ministre, il m'est arrivé d'employer, en toute courtoisie, la formule : Séguin, est-ce du Delabarre amélioré ou une dérivation de Delabarre ? (Sourires.) J'en ai forgé deux ou trois comme ça. A un certain moment de la discussion, tout à l'heure, j'en étais à me demander : le cycle, ne serait-ce point une transcendance de la modulation ? J'étais en train de me poser ces problèmes-là tandis que vous disseriez, comme vous l'avez fait, sur la différence qu'il y avait entre le cycle et la modulation. Au moment où nous abordons un article qui constitue le cœur du nouveau système de modulation, nous aurions intérêt, je crois, à nous recueillir un peu (Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)...

M. Philippe Aubarger. Vous êtes un homme d'église ou de chapelle ?

M. Georges Hage. ... et à réfléchir à vos propos.

Messieurs de la droite, que je vois relativement plus nombreux que d'habitude, je vous ferai observer que le groupe que j'ai eu l'honneur de diriger en cette circonstance a été le plus assidu dans l'hémicycle et n'a jamais demandé de suspension de séance.

M. Philippe Aubarger. Quelle ferveur !

M. Georges Hage. Si je la demande maintenant, je l'avoue, monsieur le président, c'est parce que la relative accélération des débats nous a peut-être un peu surpris au niveau de nos moyens dactylographiques. Je vous fais également observer, mais vous n'en êtes absolument pas responsables d'ailleurs, que nous avons siégé cet après-midi jusqu'à dix-neuf heures quarante-cinq, ce qui n'a pas arrangé notre organisation. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, une demi-heure ou trois quarts d'heure de suspension de séance.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, je crois que, comme le dit notre collègue M. Hage, nous sommes arrivés au cœur du dispositif de ce projet de loi.

En début de discussion, j'ai fait observer qu'il y avait six dispositions fondamentales dans ce projet de loi : la première sur la récupération, la deuxième sur le travail intermittent, la troisième sur le travail par cycle, la quatrième sur la modulation, la cinquième sur le travail des femmes et la sixième sur le travail du dimanche. Nous avons d'ores et déjà examiné les trois dispositions qui étaient peut-être les plus méconnues du grand public et sur lesquelles il était indispensable de s'exprimer un peu longuement.

Nous arrivons maintenant à trois dispositions qui sont déjà bien connues du public de même que les positions des uns et des autres. Aussi, je pense qu'après la suspension de séance demandée, à juste titre, par nos collègues communistes, pour faire le point sur la quatrième disposition qui est importante, nous pourrions, ce soir, terminer l'examen de l'ensemble des dispositions concernant la modulation du temps de travail, ce qui nous conduirait jusqu'à l'article 11, pour nous réserver, dans les quelques jours à venir, l'étude des deux dernières qui, pour être importantes du point de vue du fond, sont regroupées dans un petit nombre d'articles. Ainsi, l'ensemble de ce texte pourrait être examiné dans des délais qui me semblent corrects.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, la demande de suspension du groupe communiste n'appelle strictement aucune observation de ma part. Mais il m'est difficile de laisser passer l'intervention de M. Collomb sans réagir.

Monsieur Collomb, en matière d'obstruction, faute avouée n'est pas faute pardonnée !

M. Gérard Collomb. Pourquoi faute avouée ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Et d'ailleurs M. Hage ne s'y est pas trompé, qui s'est étonné d'une brutale accélération du rythme de nos travaux. Votre attitude est limpide. Vous avez, huit journées durant, ...

M. Gérard Collomb. Huit demi-journées !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Huit journées durant !

M. Gérard Collomb. Mais non, nous n'avons pas travaillé le matin !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... cherché à ralentir ce débat. Vous nous avez fait répéter trois fois, quatre fois, dix fois, quinze fois les mêmes choses. Vous nous avez fait perdre beaucoup de temps sur des dispositions dont vous avez bien voulu reconnaître implicitement, même si vous les avez rangées parmi les six dispositions essentielles, qu'elles n'étaient pas les plus importantes du projet de loi.

M. Gérard Collomb. Si ! Fondamentales !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Chacun sait, et M. Hage ne se trompait pas en disant qu'on arrivait enfin à un point névralgique, que ce texte comporte trois dispositions essentielles : le travail de nuit des femmes, le travail dominical et la modulation.

Vous avez choisi de faire lambiner l'ensemble de l'Assemblée nationale sur des dispositions qui présentent un caractère secondaire par rapport aux trois autres et qui auraient pu, à la limite, ne pas y figurer. Vous avez d'ailleurs tiré parti de leur présence pour nous faire passer des heures entières sur une critique et illustration de l'ordonnance d'août 1986. Maintenant, au moment où vous sentez que, l'ordre du jour appelant demain, comme prévu, le texte sur le travail des handicapés, puis le projet de loi sur les chômeurs de longue durée, nous allons probablement être, hélas, en raison de vos actions de ralentissement, contraints de ne pas aborder ces points fondamentaux, alors là, vous qui étiez si peu pressés, vous êtes prêts, sur l'essentiel pourtant, à passer rapidement. Personne ne sera dupe !

Finalement, il était facile de prévoir votre attitude : assez d'obstruction pour qu'il ne soit pas possible d'examiner le texte totalement, mais quand même pas assez pour que cela se voie trop !

Je regrette l'attitude du groupe socialiste et je donne acte au groupe communiste que cela n'a pas été sa position et qu'il n'a jamais dissimulé son souci d'arriver aux points du débat qui lui paraissaient essentiels. Nous n'y parviendrons peut-être pas, et, je dois dire, vous en portez la responsabilité entière, messieurs les socialistes, même si, à la faveur de ces explications, de ces accélérations, vous cherchez aujourd'hui à vous affranchir d'une accusation que l'Assemblée ne peut pas ne pas porter contre vous. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un nouveau rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. M. le ministre prend, avec la vérité, quelques accommodements ! Il nous dit : « Nous avons siégé pour examiner vos amendements pendant huit longues journées. » Or, si mon souvenir est bon, nous avons commencé l'examen des amendements jeudi dernier. Nous avons tenu deux séances jeudi, deux vendredi, puis deux aujourd'hui. Nous aurions pu en tenir davantage en siégeant jeudi matin, lundi matin et, pour notre part, nous y étions prêts.

M. Jean-Louis Debré. Le dimanche et la nuit aussi !

M. Gérard Collomb. Par ailleurs, l'ordre du jour prévoyait initialement que nous tiendrions une séance demain matin, une séance demain après-midi et qu'éventuellement, nous pourrions terminer le débat au cours de la séance du soir.

Lorsque vous m'avez demandé, monsieur le ministre, quand je pensais que nous en aurions fini, je vous ai répondu que nous n'étions pas certains d'avoir terminé mardi soir. En effet, il me semblait que ce délai prévu était un peu court pour examiner les 350 amendements déposés. Sachant qu'en règle générale, il faut environ six ou sept minutes pour défendre un amendement - avec certes des accélérations et des moments de ralentissement - il suffisait de faire une division pour se rendre compte du temps nécessaire.

Vous peasez peut-être, monsieur le ministre, que la récupération, le travail par cycles sont sans importance. Mais si c'était sans importance, il ne fallait pas faire figurer ces dispositions dans le texte. Nous, nous considérons que les mesures que vous prévoyez sont importantes.

Il reste maintenant, c'est vrai, après avoir examiné trois dispositions, trois autres dispositions qui sont les mieux connues. Qui, en dehors de nos collègues, avait entendu parler des difficultés que pouvaient poser la récupération, le travail intermittent ou le travail par cycles ?

M. le président. Mon cher collègue, voulez-vous en venir à votre rappel au règlement, s'il vous plaît ?

M. Gérard Collomb. J'en termine, monsieur le président.

En revanche, chacun connaissait nos différences de position sur la modulation, sur le travail des femmes, sur le travail du dimanche.

Je pense donc qu'il est possible d'achever notre débat dans des conditions normales, et si l'Assemblée met huit ou neuf jours pour examiner ce texte, à raison de deux petites séances par jour, ce ne serait pas trop. Nous y sommes, pour notre part, disposés.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Je veux faire part de mon étonnement devant les déclarations de M. le ministre.

En effet, à aucun moment dans ce débat, le parti socialiste n'a cherché à se livrer à je ne sais quelle obstruction. J'en veux pour preuve le nombre limité d'amendements déposés ou encore le fait qu'il n'y a pas eu de demandes de suspension de séance au-delà de ce qui peut se produire dans un débat parfois un peu vif. Nous avons eu le souci de mener en permanence le débat au fond. Cela a d'ailleurs été, monsieur le ministre, tout à fait utile. Ainsi, s'agissant de l'article 5 et de l'organisation du travail par cycles, l'examen des amendements que nous avons déposés a permis d'éclairer le débat et de préciser les positions du rapporteur et du ministre qui nous semblaient parfois différentes.

Monsieur le ministre, si l'ordre du jour de nos travaux n'avait pas été modifié, nous pouvions espérer entre la séance de ce soir et les trois de demain, non pas en terminer totale-

ment avec ce texte, mais sûrement avancer sur le problème de la modulation et de l'organisation du travail, sur lesquelles nous avons déjà amplement débattu, et aborder ces deux problèmes clés que sont le travail de nuit des femmes et le travail le dimanche.

Vous ne pouvez faire croire, monsieur le ministre, que si ce débat tourne court ce sera à cause de je ne sais quelle volonté du groupe socialiste. Le groupe socialiste a accompli son travail parlementaire comme il l'entendait en posant des questions de fond et, je crois, utiles étant donné la gravité des problèmes en cause. A aucun moment il n'a souhaité autre chose.

Monsieur le ministre, ce débat peut aller jusqu'au bout. Il appartiendra au Gouvernement d'en créer ou non les conditions. Mais ne croyez pas que vous pourrez reporter les responsabilités sur d'autres. Ces responsabilités, vous les assumez totalement, et vous seul, en tant que membre du Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. A la demande du groupe communiste, la séance est suspendue pour dix minutes.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 212-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. - I. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne trente-neuf heures par semaine travaillée.

« Ces conventions ou accords entraînent l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1.

« II. - Les conventions ou accords mentionnés au I peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu.

« Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en tout autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

« Les heures effectuées au-delà de la limite fixée par les conventions ou les accords sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

« III. - Les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux I et II sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, vous m'excuserez si j'interviens un peu longuement sur cet article 6, mais comme les dispositions dont nous commençons avec lui l'examen sont concernées par les articles 6 à 11, cela permettra, monsieur le président, pour la suite des débats...

M. le président. Vous disposez de cinq minutes, monsieur Collomb, et je vous demande de bien vouloir respecter ce temps de parole.

M. Gérard Collomb. C'est largement suffisant, monsieur le président. Toute notion de longueur est relative.

Si je parle un peu longuement sur l'article 6 - dans le cadre des cinq minutes dont je dispose, bien évidemment - cela me permettra, disais-je, d'être plus bref sur les articles 7, 8, 9, 10 et 11 qui concernent tous la modulation du temps de travail.

Notre opposition au dispositif proposé est bien connue. Elle porte sur deux points.

En premier lieu, nous sommes opposés à la substitution de l'accord d'entreprise à l'accord de branche. Nous avons eu si souvent à en débattre qu'il est inutile d'y revenir sur le fond, même si nous pensons avoir raison pour l'instant encore. Les accords que nous voyons signer au niveau des entreprises sont, en effet, trop peu équilibrés pour la salariés.

Notre opposition n'est pas purement idéologique et si, dans trois, quatre, cinq ou six ans, on s'apercevait qu'il existe des accords équilibrés au niveau de l'entreprise, à la limite, nous serions d'accord. Simplement, nous constatons qu'aujourd'hui les esprits ne sont pas mûrs et surtout que les structures syndicales ne sont pas suffisantes pour permettre une négociation équilibrée au niveau de l'entreprise.

Le deuxième point de désaccord concerne l'absence de réduction du temps de travail, réduction que prévoyait le dispositif que vous avez voté à l'initiative de M. Delebarre.

En effet, dès lors que la modulation permet un gain de productivité, il est essentiel que ce gain puisse être partagé entre l'entreprise, les salariés, par le moyen d'une réduction du temps de travail, et une troisième catégorie de bénéficiaires, les chômeurs, sous la forme d'embauches nouvelles. Tel était le dispositif mis en place par la loi Delebarre et repris par l'accord de la métallurgie allemande. Ce qui est bon pour l'Outre-Rhin, dont on nous vante si souvent la compétitivité, ne devrait pas être forcément mauvais pour notre pays !

Or, monsieur le ministre, on retrouve votre volonté de restreindre les possibilités de réduction du temps de travail à travers toute une série de dispositions concernant, par exemple, la suppression de la réduction du contingent d'heures supplémentaires ou de la limite supérieure de la modulation.

M. Delebarre avait prévu que la modulation ne pourrait s'exercer que dans la limite de quarante-quatre heures par semaine. Vous supprimez cette limite. On pourra donc maintenant moduler le temps de travail jusqu'aux limites légales de la durée du travail, c'est-à-dire quarante-huit heures sur une semaine ou bien quarante-six heures sur douze semaines.

C'est l'ensemble de ce dispositif que nous condamnons - lequel s'exprime à travers les articles 7 à 11.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, l'article 6 est suffisamment important pour que nous consacrons quelque temps à son examen.

Vous avez la possibilité d'introduire dans cet article des mesures qui permettront de relancer l'activité, de créer l'emploi, si vous voulez bien traduire dans la pratique votre sentiment selon lequel la réduction du temps de travail peut permettre de créer des emplois.

Nous sommes aujourd'hui dans une situation particulièrement difficile. Vous avez annoncé au début de l'année un renversement de tendance, avec la création - fait nouveau, disiez-vous - de 45 000 emplois. Or les dernières statistiques viennent de confirmer l'inverse : il y aurait eu 50 000 suppressions d'emplois en 1986, et l'I.N.S.E.E. en annonce 130 000 pour 1987.

Vous semblez d'ailleurs confirmer le caractère dramatique de la situation, puisque vous annoncez 3,5 millions de chômeurs pour 1992. C'est donc aujourd'hui qu'il faut prendre des décisions. Vous en avez la possibilité, à travers l'article 6. Vous pouvez à la fois apporter une contrepartie aux travailleurs grâce à la réduction du temps de travail et, en encourageant cette réduction, favoriser les créations d'emplois. Ne pas laisser passer l'occasion de donner ainsi un élan supplémentaire à la politique pour l'emploi, de lui faire prendre un tournant décisif.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les dispositions introduites par l'article 6 sont dans le droit fil du rapport de M. Taddei, qui proposait en substance de réduire le temps de travail en diminuant les salaires et sans qu'il en coûte aux entreprises, d'étendre le travail en équipes successives de même que le travail du week-end sur trois jours sans que la troisième journée donne lieu à majoration, d'élargir les possibilités de dérogation à l'obligation du repos le dimanche, d'abroger les dispositions du code du travail interdisant le travail par relais et par roulement, qui rend pratiquement impossible le contrôle des horaires, ainsi que celles qui s'opposent à l'organisation du travail sur quatre ou

sur six jours de la semaine, de généraliser, enfin, l'annualisation et la modulation des horaires, ce qui permet aux employeurs de faire l'économie du paiement des heures supplémentaires.

Ce résumé succinct des propositions contenues dans ce rapport nous conduit donc à vérifier qu'elles s'inscrivent bien dans le droit fil des préoccupations patronales.

C'est précisément cette généralisation de la modulation des horaires et l'économie du paiement des heures supplémentaires que nous dénonçons lors de l'examen, en décembre 1985, de l'un des articles de la loi Delebarre qui est devenu l'article 212-8 de l'actuel code du travail.

Que dit l'article 212-8 ?

Il prévoit que les majorations de salaires et le repos compensateur ne sont pas dus lorsque cela est prévu par une convention ou un accord collectif étendu dans la limite soit de quarante et une heures, soit de quarante-quatre heures hebdomadaires en moyenne, en assortissant ces dispositions d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail pour faire avaler la pilule.

La brèche étant ouverte au non-paiement des heures supplémentaires et à la modulation des horaires, M. le ministre doit estimer qu'il peut désormais simplifier le processus et se dispenser des références existantes à la réduction du temps hebdomadaire de travail.

Ainsi, l'article 6 imposerait, s'il était adopté, une modulation jusqu'à quarante-quatre heures hebdomadaires, cette modulation pouvant varier sur tout ou partie de l'année, à condition de respecter la durée hebdomadaire légale du travail de trente-neuf heures en moyenne sur l'année.

Ajoutons-y - mais c'est là l'un des principes actifs d'un projet auquel notre opposition est permanente, - que la panoplie des conventions et des accords collectifs étendus se voit complétée par les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement.

De plus, le Gouvernement précise qu'il pourra être dérogé à la limite des quarante-quatre heures par convention ou accord collectif étendu. Seules ces heures, est-il précisé, pourront être considérées comme des heures supplémentaires, pour lesquelles le Gouvernement prévoit, au choix, trois types de contreparties, qui devront figurer dans la convention ou l'accord étendu : premièrement, une réduction du temps de travail effectif ; deuxièmement, une contrepartie financière ; troisièmement, enfin, une contrepartie en temps de formation.

Ce dernier point mérite une attention particulière pour ses applications à venir : verrons-nous demain, si le projet est adopté, la proposition que la formation professionnelle soit assurée dans les entreprises sous condition de l'acceptation du dépassement de la modulation hebdomadaire de quarante-quatre heures de travail ?

Ce point, à lui seul, motiverait le rejet de l'article 6, comme le demande le groupe communiste.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 mai 1987, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 681 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (rapport n° 733 de M. Denis Jacquat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. Benjamin Brial a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Edouard Fritch a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe R.P.R. a désigné :

M. Edouard Fritch pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Benjamin Brial pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le lundi 18 mai 1987, à 18 heures.

Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Sidérurgie (emploi et activité)

217. - 19 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la publication récente des comptes de Sacilor et d'Uainor pour 1986 prouve que la sidérurgie n'a pas retrouvé son équilibre. L'annonce de 30 000 suppressions d'emplois au cours des prochaines années confirme d'ailleurs l'existence de difficultés importantes. Il est cependant surprenant que les responsables de la sidérurgie nationalisée aient pris des décisions tendant à limiter les investissements, ce qui ne manque pas de faire planer des menaces de perte de compétitivité à moyen terme. Les usines françaises risquent, en effet, de se retrouver en position d'infériorité par rapport au reste de la Communauté européenne. En particulier, la France pourrait perdre certains marchés dans les produits longs de haut de gamme (grosses poutrelles, rails, etc.). Qui plus est, si rien n'est fait, la France sera peut-être obligée de fermer l'un de ses trois trains à chaud. Selon certaines indications, des études en la matière seraient déjà en cours pour ce qui est du train à chaud de la société Sollac. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions et surtout quelles sont, selon lui, les possibilités à moyen terme de la sidérurgie française.

Sidérurgie (emploi et activité)

218. - 19 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que les nouvelles orientations annoncées par le président-directeur général de Sacilor-Usinor impliquent une réduction des investissements et une orientation quasi exclusive vers des gains de productivité à l'exclusion de la mise en place de filières nouvelles. Actuellement, il apparaît ainsi, en ce qui concerne les produits plats, que la C.E.E. a constaté un excédent de capacité. Il est d'ores et déjà indiqué par les autorités de Bruxelles qu'une réduction importante devra concerner la France. Ce pays ne possédant que trois

trains à chaud (Dunkerque, Fos, Sollac), il est donc probable que l'un de ceux-ci sera directement menacé. Sans doute, celui de Sollac, compte tenu de ses prix de revient et des décisions de réduire certains investissements. De même, en matière de produits longs, faute de création de nouvelles filières, il est probable que pour les produits de haut de gamme (rails, poutrelles, etc.), si aucune activité nouvelle n'est mise en place à terme, les usines françaises perdront leur compétitivité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il peut clairement s'engager sur le fait que les orientations actuelles de la politique sidérurgique impliquent le maintien, au moins pendant les cinq prochaines années, du train à chaud de Sollac. De même, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage que le secteur des produits longs de grosses sections pourra subsister à moyen terme.

Agriculture (formation professionnelle : Orne)

219. - 19 mai 1987. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontés les centres de formation agricole pour adultes. Le choix des formations, l'aménagement des programmes (en fonction des réalités sociologiques et des débouchés spécifiques au département) et surtout le financement de ces enseignements constituent encore trop souvent des sujets de litiges entre les centres de formation et les autorités de tutelle. Dans ce domaine, les formations adaptées à l'aménagement du milieu rural qui dépendaient du ministère de l'agriculture sont aujourd'hui pour partie rattachées ou transférées au ministère de l'éducation nationale qui lui-même a délégué une partie de ses compétences aux conseils régionaux. Cette situation, si elle se poursuivait, serait sans aucun doute préjudiciable à la qualité et au maintien des formations agricoles, dont on sait qu'elles restent indispensables à la promotion et à la formation des hommes. Les projets de développement d'enseignements dans ce domaine ne manquent pourtant pas. Le centre de formation agricole pour adultes de Essay dans l'Orne est dans ce cas. Ce centre qui fonctionne depuis 1962 sous couvert d'une convention nationale prévue avec le ministère de l'agriculture vient d'élaborer un projet de brevet de technicien agricole option machinisme agricole, destiné aux chauffeurs salariés. Concernant ce projet, l'établissement se heurte à certaines règles de l'arrêté du 24 juin 1985 fixant les modalités de préparation et d'attribution du brevet de technicien agricole. Sans changer les modalités et le contenu d'évaluation finale et afin de mieux adapter cette formation au niveau de compétence des stagiaires, le centre souhaiterait diminuer les heures obligatoires attribuées aux modules de base et de secteur. En contrepartie il s'engage à augmenter les heures attribuées aux modules de qualification et d'approfondissement. Ce projet repose sur un constat de carence d'une telle formation dans tout l'Ouest et sur les offres d'emploi afférentes à ce secteur. D'autre part le centre de formation d'Essay a proposé une démarche évolutive par module du C.A.P. au B.T. de « réparateur de machines agricoles ». Il n'existe aujourd'hui aucun B.T. pour adultes dans le domaine de la maintenance et réparation des machines agricoles. Ce projet qui prévoit le passage du niveau V au niveau IV de la formation de « réparateur de machines agricoles » se heurte lui aussi aux modalités de l'arrêté du 24 juin 1985. Ne serait-il pas possible dans ce cas de poursuivre cette formation en la situant, par des modifications de contenus de modules de base au niveau IV, dans un cadre expérimental et ce dans la perspective d'une homologation à terme au titre de bac professionnel. En conséquence, il demande quels conseils il peut donner à ce centre de formation pour qu'il puisse faire face à ces problèmes et dans quelles directions nouvelles de reconversion pourrait-il s'orienter.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 18 mai 1987

SCRUTIN (N° 609)

sur l'article 5 du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 4 (instauration conventionnelle de cycles de travail) (vote bloqué).

Nombre de votants	568
Nombre des suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	324
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Contre : 208.

Non-votants : 5. - MM. Pierre Bernard, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon et Michel Sapin.

Groupe R.P.R. (159) :

Pour : 157.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - Mme Denise Cacheux.

Non-votants : 2. - MM. Robert Borrel et Yvon Briant.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandéry (Edmond) André (René) Anquer (Vincent) Arrighi (Pascal) Auberge (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d') Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre) Bachelot (François) Baeckeroot (Christian) Barate (Claude) Barbier (Gilbert) Bardet (Jean) Barnier (Michel) Barre (Raymond) Barrot (Jacques) Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Bayard (Henri) Bayrou (François) Beaujean (Henri) Beaumont (René) Bécam (Marc)	Bechter (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Benouville (Pierre de) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Reymond (Pierre) Besson (Jean) Bichet (Jacques) Bigeard (Marcel) Birraux (Claude) Blanc (Jacques) Bleuler (Pierre) Blot (Yvan) Blum (Roland) Mme Boisseau (Marie-Thérèse) Bollengier-Stragier (Georges) Bompard (Jacques) Bonhomme (Jean) Borotra (François) Bourg-Broc (Bruno) Bousquet (Jean)	Mme Boutin (Christine) Bouvard (Loïc) Bouvet (Henri) Branger (Jean-Guy) Brial (Benjamin) Briane (Jean) Brocard (Jean) Brochard (Albert) Bruné (Paulin) Bussereau (Dominique) Cabal (Christian) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine) Cassabel (Jean-Pierre) Cavallé (Jean-Charles) Cazalet (Robert) César (Gérard) Ceyrac (Pierre) Chaboche (Dominique) Chambrun (Charles de) Chamougou (Edouard) Chantelat (Pierre) Charbonnel (Jean) Charité (Jean-Paul)
---	---	---

Charles (Serge) Charroppin (Jean) Chartron (Jacques) Chasseguet (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Chollet (Paul) Chometon (Georges) Claisse (Pierre) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges) Corréze (Roger) Couanau (René) Couepel (Stébasien) Cousin (Bertrand) Couturier (Roger) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René) Cozan (Jean-Yves) Cuq (Henri) Daillet (Jean-Marie) Dalbos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Debaine (Arthur) Delalande (Jean-Pierre) Delatre (Georges) Delattre (Francis) Delevoye (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demuyne (Christian) Deniau (Jean-François) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Deprez (Léonce) Dermaux (Stéphane) Desanlis (Jean) Descaves (Pierre) Devédjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebold (Jean) Diméglio (Willy) Domenech (Gabriel) Dominati (Jacques) Doussel (Maurice) Drut (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durieux (Bruno) Durr (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Féron (Jacques) Ferrand (Jean-Michel) Ferrari (Gratien) Fèvre (Charles) Fillon (François) Fossé (Roger) Foyer (Jean) Frédéric-Dupont (Edouard) Freulet (Gérard) Fréville (Yves) Fritch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert)	Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasduff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gollnisch (Bruno) Gonelle (Michel) Gorse (Georges) Gougy (Jean) Goulet (Daniel) Grignon (Gérard) Grioteray (Alain) Grussenmeyer (François) Guéna (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hamaide (Michel) Hannoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Herlory (Guy) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Holeindre (Roger) Houssin (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hyst (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquet (Denis) Jacquemin (Michel) Jacquot (Alain) Jalkh (Jean-François) Jean-Baptiste (Henry) Jeandon (Maurice) Jegou (Jean-Jacques) Julia (Didier) Kasperet (Gabriel) Kerugéris (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Kochl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Laffleur (Jacques) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Lauga (Louis) Legendre (Jacques) Legras (Philippe) Le Jaouen (Guy) Léonard (Gérard) Léontieff (Alexandre) Le Pen (Jean-Marie) Leperq (Arnaud) Ligo (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de) Lorenzini (Claude) Lory (Raymond) Louet (Henri)	Mamy (Albert) Mancel (Jean-François) Maran (Jean) Marcellin (Raymond) Marcus (Claude-Gérard) Marlière (Olivier) Martinez (Jean-Claude) Marty (Elie) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert) Mauger (Pierre) Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) Mayoud (Alain) Mazeaud (Pierre) Médecin (Jacques) Mégret (Bruno) Mesmin (Georges) Messmer (Pierre) Mestre (Philippe) Micau (Pierre) Michel (Jean-François) Millon (Charles) Miossec (Charles) Montastruc (Pierre) Montequiou (Aymeri de) Mme Moreau (Louise) Mouton (Jean) Moyné-Bressand (Alain) Narquin (Jean) Nenou-Pwataho (Maurice) Nungesser (Roland) Ornano (Michel d') Oudot (Jacques) Paccou (Charles) Paecht (Arthur) Mme de Panafieu (Françoise) Mme Papon (Christiane) Mme Papon (Monique) Parent (Régis) Pascallon (Pierre) Pasquini (Pierre) Pelchat (Michel) Perben (Dominique) Perbet (Régis) Perdomo (Ronald) Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) Péricard (Michel) Peyrat (Jacques) Peyrefitte (Alain) Peyron (Albert) Mme Piat (Yann) Pinte (Etienne) Poniatowski (Ladislav) Porteu de la Morandière (François) Poujade (Robert) Prémaunt (Jean de) Proriot (Jean) Raoult (Eric) Raynal (Pierre) Reveau (Jean-Pierre) Revet (Charles) Reyman (Marc) Richard (Lucien) Rigaud (Jean) Roatta (Jean) Robien (Gilles de)
---	---	--

Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royet (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)

Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thieu Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)

Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christine)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)

Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Henri)
Michel (Claude)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christiane)
Oehler (Christian)
Orlet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaat
(Jean-Pierre)
Pescu (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezat (Michel)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porthault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)

Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardis (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)

Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Élie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delebedde (André)
Dernier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducolont (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)

Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Élie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Pierre Bernard, Robert Borrel, Yvon Briant, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Michel Renard et Michel Sapin.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Pierre Bernard, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon et Michel Sapin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	France	France
<p>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p> <p>03 Compte rendu..... 1 en 107 851</p> <p>33 Questions 1 en 107 563</p> <p>63 Table compte rendu 51 85</p> <p>63 Table questions 51 94</p>			
<p>DEBATS DU SENAT :</p> <p>06 Compte rendu..... 1 en 98 534</p> <p>36 Questions 1 en 98 348</p> <p>66 Table compte rendu 51 80</p> <p>66 Table questions 31 51</p>			
<p>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p> <p>07 Série ordinaire..... 1 en 664 1 506</p> <p>27 Série budgétaire 1 en 201 302</p>			
<p>DOCUMENTS DU SENAT :</p> <p>08 Un en..... 664 1 530</p>			
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-82-31 Administration : (1) 46-78-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>			
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>			
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>			

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

